



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

GUIDE SUR LE CADRE RÉGISSANT LE FINANCEMENT COLLABORATIF (Crowdfunding) Au Maroc

2024

CROWDFUNDING



الهيئة المغربية لسوق الرأسمال
HBOEF HEYOJKA FERAKI SEATKOI
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITALS

CROWDFEU

Table des matières

Préambule **P : 6**

I. Définition et fondements du financement collaboratif (FC) **P : 7**

1. C'est quoi le financement collaboratif ?
2. Quel est le cadre juridique du FC ?
3. Quel est le statut des Plateformes de Financement Collaboratif (PFC) ?
4. Quels sont les différents modes de FC ?
5. Une opération de FC par émission de titres financiers (catégorie investissement) peut-elle être qualifiée d'appel public à l'épargne (APE) ?
6. Qui peut recourir au FC en tant que porteur de projet ?
7. Qui peut participer au FC en tant que contributeur ?

II. La société de financement collaboratif (SFC) **P : 11**

8. Quelles sont les conditions d'obtention du statut SFC ?
9. Une SFC peut-elle perdre son agrément ?
10. Quel est le périmètre d'activité d'une SFC ?
11. Quels sont les moyens à mettre en place par une SFC ?
12. Quelles sont les règles déontologiques et de bonne conduite que doit observer une SFC ?
13. Quelles sont les obligations d'une SFC en matière d'information ?

III. Les opérations de financement collaboratif

P : 19

-
14. Quelles sont les règles relatives aux projets de financement collaboratif ?
 15. Quelles sont les modalités applicables aux contributeurs ?
 16. Quel est le rôle de l'établissement teneur de comptes (ETC) ?

IV. Le contrôle des sociétés de financement collaboratif

P : 28

-
17. À quelles autorités de contrôle sont soumises les SFC ?
 18. Quelles sont les missions du commissaire aux comptes dans le cadre du financement collaboratif ?
 19. Que risquent les sociétés de financement collaboratif qui ne respectent pas leurs obligations ?
 20. Quels sont les faits qui peuvent entraîner une sanction pénale et/ou pécuniaire ?

Préambule

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des intervenants du marché, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) élabore une série de guides visant à leur faciliter la compréhension du cadre légal et réglementaire régissant les instruments financiers disponibles sur le marché des capitaux.

À ce titre, le « Guide sur le cadre régissant le financement collaboratif au Maroc » présente une synthèse des principales interrogations relatives au fonctionnement du financement collaboratif au Maroc, ses opérateurs, et les régulateurs qui contrôlent cette activité et ce, sur la base des dispositions légales et réglementaires prévues par les textes en vigueur.



Définition et fondements du financement collaboratif (FC)

1. C'est quoi le financement collaboratif ?
2. Quel est le cadre juridique du FC ?
3. Quel est le statut des Plateformes de Financement Collaboratif (PFC) ?
4. Quels sont les différents modes de FC ?
5. Une opération de FC par émission de titres financiers (catégorie investissement) peut-elle être qualifiée d'appel public à l'épargne (APE) ?
6. Qui peut recourir au FC en tant que porteur de projet ?
7. Qui peut participer au FC en tant que contributeur ?

Définition et fondements du financement collaboratif (FC)

1. C'est quoi le financement collaboratif ?

Le financement collaboratif (Crowdfunding) est un mode de financement alternatif qui consiste à mettre en relation contributeurs et porteurs de projets via une plateforme web. Son émergence est très liée à l'essor d'internet et des réseaux sociaux qui sont les principaux catalyseurs de ce mode de financement.

Sur une plateforme dédiée, les porteurs de projets, préalablement sélectionnés par la société de financement collaboratif (SFC), lancent une campagne de financement à laquelle participent un grand nombre de contributeurs avec des montants pouvant être relativement faibles.

Les fonds collectés servent à financer, partiellement ou totalement, des projets de natures diverses en dehors des circuits classiques (Banques, Bourse des valeurs, etc.).

2. Quel est le cadre juridique du FC ?

Pour un développement sécurisé du FC au Maroc, les pouvoirs publics ont mis en place un cadre législatif et réglementaire dédié à l'exercice de cette activité.

À la date de publication du présent guide, la liste des textes régissant le FC se compose des textes suivants :

- Loi n°15-18 relative au financement collaboratif (BO du 9 mai 2019) ;
- Décret n°2-21-158 pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif (BO du 3 novembre 2022) ;
- Arrêté n°1916-22 fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice (BO du 2 février 2023) ;
- Arrêté n°1917-22 fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau (BO du 2 février 2023) ;

- Arrêté n°1918-22 fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels (BO du 2 février 2023) ;
- Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n°01/23 du 31 août 2023 relative aux sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « investissement » ;
- Circulaires de Bank Al-Maghrib.

3. Quel est le statut des Plateformes de Financement Collaboratif (PFC) ?

Le FC est une activité réglementée. À ce titre, les PFC sont créées par des sociétés de financement collaboratif qui doivent au préalable obtenir un agrément auprès des autorités de régulation. Selon le mode de financement proposé, l'agrément des SFC est octroyé par l'AMMC lorsqu'il s'agit de financements de catégorie « investissement », et par Bank Al-Maghrib lorsqu'il s'agit de financements de catégories « don » ou « prêt ».

À compter de l'entrée en vigueur du dispositif légal et réglementaire régissant le Crowdfunding, les opérations de FC ne peuvent être proposées par des personnes, agissant pour leur propre compte ou pour le compte d'une personne morale, sans avoir été dûment agréées en tant que SFC par l'AMMC ou Bank Al-Maghrib, selon le cas.

L'AMMC ou Bank Al-Maghrib, selon le cas, tient et met à jour la liste des SFC agréées et la publie sur son site internet.

4. Quels sont les différents modes de FC ?

Trois catégories de FC sont possibles :

- l'opération de FC de catégorie « **investissement** » : réalisée sous la forme d'une prise de participation, directe ou indirecte, dans le capital d'une société commerciale ;
- l'opération de FC de catégorie « **prêt** » : réalisée sous la forme d'un prêt, avec ou sans intérêt, accordé par les contributeurs au porteur du projet ;
- l'opération de FC de catégorie « **don** » : réalisée sous la forme d'octroi d'un don en numéraire au profit du porteur du projet.

5. Une opération de FC par émission de titres financiers (catégorie investissement) peut-elle être qualifiée d'appel public à l'épargne (APE) ?

Non. Les opérations de FC de type investissement ne sont pas qualifiées d'APE en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n°15-18 qui dispose que :

« Les dispositions de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes et organismes faisant appel public à l'épargne ne sont pas applicables aux opérations de financement collaboratif de catégorie investissement ».

Toutefois, ces opérations de financement doivent respecter les conditions de leur réalisation, telles que prévues par la loi n°15-18. Aussi, une émission de titres par appel public à l'épargne ne peut pas se réaliser via une plateforme de financement collaboratif.

6. Qui peut recourir au FC en tant que porteur de projet ?

Le FC est ouvert à toute personne physique ou morale. En revanche, des exceptions sont prévues par la loi n°15-18 et par voie réglementaire.

En vertu de la loi, sont exclues des opérations de FC :

- les sociétés et organismes qui font appel public à l'épargne en vertu de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- les sociétés en redressement ou en liquidation judiciaire ;
- toute autre personne figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

En référence au décret n°2-21-158, la liste des personnes morales exclues des opérations de FC est fixée comme suit :

- les partis politiques ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les sociétés d'assurance ;
- les sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.

7. Qui peut participer au FC en tant que contributeur ?

Le FC est ouvert à toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente. Le contributeur peut, selon la catégorie de l'opération de FC, être investisseur en capital, prêteur ou donateur.



La société de financement collaboratif (SFC)

8. Quelles sont les conditions d'obtention du statut SFC ?
9. Une SFC peut-elle perdre son agrément ?
10. Quel est le périmètre d'activité d'une SFC ?
11. Quels sont les moyens à mettre en place par une SFC ?
12. Quelles sont les règles déontologiques et de bonne conduite que doit observer une SFC ?
13. Quelles sont les obligations d'une SFC en matière d'information ?

La société de financement collaboratif (SFC)

8. Quelles sont les conditions d'obtention du statut SFC ?

Les conditions générales d'agrément des SFC sont fixées par la loi n°15-18 et complétées par les textes d'application et notamment les circulaires, selon le cas, de l'AMMC ou de Bank Al-Maghrib. Sans être exhaustive, ci-après la liste des conditions que doit remplir une SFC pour l'exercice d'une activité de FC :

- être constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée ;
- avoir pour activité principale la gestion d'une ou plusieurs PFC ;
- avoir son siège social au Maroc ;
- avoir un capital social minimum de 300 000 dirhams, libéré entièrement lors de sa constitution ;
- présenter des garanties suffisantes relatives à son organisation, ses moyens humains et techniques et de système d'information ;
- avoir parmi ses dirigeants des personnes qualifiées disposant des compétences professionnelles adaptées aux activités à réaliser.

La demande d'agrément est adressée, selon le cas, à l'AMMC ou à Bank Al-Maghrib, accompagnée d'un dossier contenant les documents dont la liste est fixée par circulaires.

L'AMMC met à la disposition des requérants un portail dédié pour se renseigner et/ou déposer sous format électronique un dossier d'agrément. Le traitement de la demande d'agrément est réalisé de manière totalement digitalisée via la plateforme d'agrément : [ACTIV](#)

9. Une SFC peut-elle perdre son agrément ?

Oui. Les cas de retrait de l'agrément d'une SFC sont énumérés par l'article 14 de la loi n° 15-18 :

- à la demande de la SFC ;
- lorsque la SFC n'a pas démarré son activité principale après 18 mois de la date de son agrément ;
- lorsque la SFC cesse d'exercer son activité de gestion de la PFC pendant une durée supérieure à 12 mois, à compter de la date de la dernière opération de FC ;

- à la suite d'une violation des dispositions légales régissant son activité ;
- lorsque la SFC fait l'objet d'une décision d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

10. Quel est le périmètre d'activité d'une SFC ?

La SFC a pour activité principale la création et la gestion d'une ou plusieurs PFC de catégories différentes.

En sus de son activité principale, la SFC peut exercer les activités connexes suivantes :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la PFC ;
- la publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs.

Cette liste peut être élargie à d'autres activités, fixées par voie réglementaire. À la date de publication de ce guide, seules sont prévues les trois activités précitées.

11. Quels sont les moyens à mettre en place par une SFC ?

La SFC doit disposer de moyens organisationnels, humains et techniques suffisants et en adéquation avec :

- la nature, l'importance, la diversité et la complexité de ses activités ;
- l'évolution prévisible de ses activités, l'environnement légal et les pratiques de marché.

Moyens organisationnels, techniques et humains

La SFC opère avec une structure organisationnelle, des moyens techniques et des ressources humaines adaptés à ses activités :

- Elle dispose d'un manuel des procédures adapté à sa taille et à l'étendue de ses activités. Il comprend notamment la politique de sélection des projets, la politique de sauvegarde et d'archivage des données relatives aux clients et la politique de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.
- Elle met en place les dispositifs relatifs aux moyens techniques dont notamment ceux relatifs à l'hébergement et la sécurisation des données, à la protection des données à caractère personnel et au plan de continuité de l'activité.
- Elle établit et met en œuvre un dispositif de contrôle interne ainsi que des règles déontologiques et de bonne conduite.
- La SFC dispose de moyens humains suffisants et veille à ce que son personnel dispose des qualifications, compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.
- Elle établit des fiches de postes détaillant les tâches à accomplir ainsi que les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir.
- Elle désigne un contrôleur interne dont le rattachement hiérarchique garantit son indépendance.

12. Quelles sont les règles déontologiques et de bonne conduite que doit observer une SFC?

Déontologie



La SFC doit se doter d'un code déontologique édictant notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts et celles à même de garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

Conflit d'intérêts



La SFC ne peut participer à des opérations de financement collaboratif en tant que contributeur ou porteur de projet, ni être actionnaire ou associé, directement ou indirectement, dans le capital de la société qui porte le projet présenté sur la PFC qu'elle gère.

Toutefois, si un des salariés ou actionnaires ou associés de la SFC se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus, la SFC doit en faire mention dans la note de présentation du projet.

Bonne conduite et transparence



La SFC ne peut entreprendre que l'activité prévue par la décision portant son agrément et ce, de façon loyale et équitable et dans le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

La SFC veille à ce que les contributeurs soient informés de manière claire, précise et transparente de la destination et l'utilisation des fonds collectés.

La SFC doit mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de vérifier la véracité des informations publiées sur sa PFC concernant les projets mis en ligne. Elle s'assure que ces informations sont exactes, compréhensibles pour les contributeurs, complètes et non-trompeuses.

13. Quelles sont les obligations d'une SFC en matière d'information ?

1. À destination du public

La SFC est soumise à des obligations d'information à l'égard de ses clients et du public. Elle met sur sa PFC, de manière claire et facilement accessible, les éléments suivants :

- les informations relatives au fonctionnement de la PFC, notamment celles relatives aux projets éligibles, aux conditions de leur sélection et aux modalités de calcul de la commission de la SFC ;
- la procédure de soumission des projets au financement ;
- la procédure d'inscription des contributeurs sur la plateforme, ainsi que les modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- le mode de fonctionnement de chaque catégorie de financement collaboratif, des risques y afférents, des engagements qui en découlent pour le contributeur et pour le porteur du projet ;
- des caractéristiques de chaque projet présenté et des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée ;
- les informations qui concernent les flux financiers dont notamment celles relatives :
 - à la mise des fonds à la disposition du porteur du projet ;
 - aux modalités de rémunération et/ou de remboursement des contributions ;
 - aux conditions dans lesquelles le recouvrement des fonds en cas de défaut des porteurs de projet peut être effectué.
- un rapport annuel pour chaque PFC gérée. Ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public pour consultation sur la PFC, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

La SFC publie également sur la PFC chaque trimestre, de manière facilement accessible depuis la page d'accueil, l'indicateur de défaillance représenté par le taux de défaillance des projets mis

en ligne sur la PFC enregistré au cours des trente-six derniers mois ou, si le démarrage date de moins de 36 mois, depuis le début de l'activité.

2. À destination des contributeurs

La SFC doit mettre à la disposition des contributeurs :

- pour chaque projet financé, une situation périodique permettant de suivre l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées. Ces informations doivent être présentées sur la plateforme ou via l'espace personnel du contributeur ;
- les notes de présentation des projets.

! Communication individualisée à destination des contributeurs inscrits sur la PFC

La SFC peut adresser aux contributeurs inscrits sur la PFC qu'elle gère et à leur demande, des projets adaptés à leurs situations financières, dès lors qu'elle aura pu établir leurs profils, sur la base des informations concernant leur aversion aux pertes, leurs connaissances des risques, leurs connaissances et expériences en matière de financement collaboratif, leurs objectifs d'investissement et leurs situations professionnelles.

Il est rappelé que la SFC ne peut pas recourir au démarchage financier pour la mobilisation des financements à travers la PFC. Elle peut en revanche, et sous certaines conditions, adjoindre à son activité principale, la publicité des projets présentés sur sa PFC sur des supports autres que celle-ci en tant qu'activité connexe. Dans ce cadre, elle veille à l'observation des conditions qui lui sont applicables à savoir :

! Publicité à caractère promotionnel à destination du public

- la campagne promotionnelle doit être adressée à un large public et non individualisée ;
- la communication ne doit contenir aucune sollicitation de contribution au financement du projet objet de la publicité ;
- les informations données par la SFC au public doivent être claires, exactes et non-trompeuses.

Lorsque les informations communiquées font référence à des comparaisons ou à des performances, la SFC veille à ce que :

- la comparaison soit pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- les sources d'informations utiles soient citées ;
- les faits et les hypothèses utilisés soient mentionnés ;
- la période de référence soit clairement indiquée ;
- l'information soit accompagnée d'un avertissement clair qui indique que les performances passées ne garantissent pas les performances futures ;
- soit rappelé que l'opération de financement collaboratif comporte des risques de perte.

La SFC veille à accompagner ses messages publicitaires par la mention « **information à caractère promotionnel** ».

Elle ne peut en aucun cas citer l'autorité de supervision compétente de manière à laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou les services proposés.



Les opérations de financement collaboratif

14. Quelles sont les règles relatives aux projets de financement collaboratif ?
15. Quelles sont les modalités applicables aux contributeurs ?
16. Quel est le rôle de l'établissement teneur de comptes (ETC) ?

Les opérations de financement collaboratif

14. Quelles sont les règles relatives aux projets de financement collaboratif ?

Définition d'un projet de FC



Aux termes de la loi n°15-18, un projet est toute initiative, à but lucratif ou non lucratif, qui prend la forme d'un projet prédéfini, en termes d'objet, de calendrier et de montant, porté par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, en quête d'un financement collaboratif.

Les projets financés à travers des PFC sont réalisés sur le territoire national y compris en zones d'accélération industrielle. Ils peuvent également être situés dans un pays étranger et libellés en devises étrangères.

Eligibilité des projets



Les opérations de FC peuvent porter sur des projets concernant toute activité licite à l'exception de celles dont la liste est fixée par voie réglementaire. En vertu du décret n°2-21-158, cette liste comprend à la date de publication de ce guide :

- les activités à caractère politique et religieux ;
- l'activité de promotion immobilière.

Montants de financement



Les montants pouvant être collectés dans le cadre d'une campagne de financement sont fixés par voie réglementaire selon le mode de financement choisi, dans la limite de dix (10) millions de dirhams pour une seule année et vingt (20) millions de dirhams comme montant global.

Le décret n°2-21-158 stipule que le montant collecté au profit d'un même projet mis sur une PFC ne peut dépasser :

- **cinq millions (5 000 000)** de dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Investissement » ;
- **trois millions (3 000 000)** de dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Prêt » ;
- **quatre cent cinquante mille (450 000)** dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Don ».

Sélection et mise en ligne des projets

La procédure de soumission des projets au financement est établie par la SFC selon ses propres critères d'évaluation. Elle doit être claire et facilement accessible à travers la plateforme.

Des diligences minimales sont néanmoins menées par toute SFC qui doit notamment :

- s'assurer de la conformité de la note de présentation du projet aux dispositions réglementaires et au règlement de gestion de la PFC et vérifier sa cohérence et sa clarté ;
- vérifier l'identité du porteur du projet ou des dirigeants de la société, selon le cas, ainsi que leur honorabilité ;
- s'assurer de la complétude et de la conformité de la documentation juridique du porteur du projet pour le cas des personnes morales ;
- s'assurer de la prise de connaissance par le porteur du projet du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée, des risques y afférents, des engagements qui en découlent notamment vis-à-vis des contributeurs.



La SFC peut fournir un service de conseil aux porteurs de projets en matière de montage financier et juridique. Le conseil fourni doit s'appuyer sur une analyse factuelle et documentée, ne pas engendrer un conflit d'intérêts et doit également tenir compte du niveau de risque que présente le projet pour les contributeurs.



La SFC s'assure que le contributeur a pris connaissance et accepté la note de présentation du projet et les conditions financières y afférentes.



Pour chaque opération de financement collaboratif, la SFC organise la conclusion d'un contrat entre le porteur du projet et le contributeur, réalisé par écrit sur un support physique ou électronique. Ledit contrat précise les modalités de contribution au projet, les conditions de financement, les risques associés au projet et rappelle les engagements des parties.

Campagne de financement

Avant le lancement de sa campagne de financement, le porteur du projet fixe un objectif de financement.



La mise d'un projet sur une PFC ne peut excéder six (6) mois. Lorsque le montant de financement sollicité est atteint avant le terme de la durée de l'opération de financement, la SFC procède à la clôture de la campagne de collecte des contributions. Aussi, un même projet ne peut être mis concomitamment sur plusieurs PFC.



Après la clôture de l'opération de financement, le porteur du projet est tenu d'informer les contributeurs, notamment à travers la PFC, de l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Le porteur du projet veille à ce que ces informations soient claires, exactes et compréhensibles et doit veiller à leur actualisation de manière périodique. À cet effet, le porteur du projet est tenu de communiquer à la SFC les informations susvisées à publier sur la PFC et destinées aux contributeurs.

15. Quelles sont les modalités applicables aux contributeurs ?

L'inscription sur la plateforme

Préalablement à la validation de l'inscription de tout contributeur sur la PFC, la SFC doit s'assurer notamment de :

- l'identité du contributeur et, pour le cas des personnes morales, l'identité de la personne qui les représente et des pouvoirs qui lui sont confiés pour ce faire ;
- l'intégralité et la conformité de la documentation juridique relative aux contributeurs personnes morales ;
- la prise de connaissance par le contributeur du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- l'acceptation par le contributeur du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée notamment, l'acceptation de ses droits et obligations ainsi que ceux de la SFC, du porteur du projet, de l'établissement teneur de comptes et des autres partenaires éventuels ;
- l'acceptation par le contributeur des risques éventuels afférents au financement collaboratif et des risques spécifiques à la catégorie sous laquelle il entend inscrire sa contribution notamment, les risques de l'échec du porteur du projet et de la perte totale ou partielle des contributions.

La SFC doit s'assurer que le contributeur, avant tout investissement, a pris connaissance des risques inhérents aux opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement ». Il doit être fait mention de ces risques avec des formulations claires et explicites, et faire notamment référence à :



- la possibilité de perte totale ou partielle des fonds investis ;
- l'absence de liquidité des titres dont il se porte acquéreur ;
- l'absence potentielle de revenus futurs ;
- l'insuffisance potentielle de l'information continue sur le porteur du projet ou sur l'investissement.

La SFC veille à publier les mises en garde pertinentes sur la PFC. Elle ne peut, en aucun cas, citer l'AMMC de manière à laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les projets mis en ligne.

La mise à disposition des fonds

À partir de son espace personnel sur la PFC, le contributeur verse les fonds correspondant à sa contribution au projet qu'il a choisi. Les règles de validation des contributions et de versement des fonds au porteur du projet sont fixées par la SFC et présentées sur la PFC. Le contributeur dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer selon les modalités décrites par la SFC.

En cas de non-aboutissement de la campagne de collecte des fonds, les contributions sont restituées aux contributeurs.

Les plafonds

La contribution dans un projet de FC est plafonnée pour les contributeurs personnes physiques. Ainsi, le cumul des différentes contributions de la même personne physique au titre de chaque projet présenté sur une PFC ne peut dépasser :

- **Cinq cent mille (500 000)** dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Investissement » ;
- **Trois cent mille (300 000)** dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Prêt » ;
- **Deux cent cinquante mille (250 000)** dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Don ».

Le cumul des différentes contributions de la même personne physique dans plusieurs opérations de financement collaboratif effectuées, au titre de la même année calendaire, ne peut dépasser un million (1 000 000) de dirhams.

Le statut d'investisseur providentiel

Les personnes physiques ayant le statut d'investisseur providentiel sont dispensées des plafonds de contribution. Pour obtenir ce statut, la personne doit remplir au moins l'une des trois conditions suivantes :

- la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers d'une valeur supérieure à 300 000 dirhams ;
- la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers d'un montant supérieur à 100 000 dirhams par opération, ou par prise de participation dans le capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, et ce, à raison d'une opération en moyenne par année, sur les trois années précédant la demande d'adhésion au réseau d'investisseurs providentiels ;
- l'occupation pendant une période d'au moins un an d'une position professionnelle exigeant une connaissance des formes d'investissements visées aux deux paragraphes ci-dessus, notamment dans le secteur financier, tel que le secteur bancaire, le capital-investissement, ou dans le conseil, l'entrepreneuriat et la gestion des entreprises.

En sus de l'une des trois conditions précitées, l'investisseur providentiel doit être membre d'un réseau d'investisseurs providentiels déclaré. Une commission consultative est créée à cet effet et est chargée de rendre son avis sur les demandes de déclaration des réseaux d'investisseurs providentiels. La décision de déclarer un réseau d'investisseurs providentiels est prise par le ministre chargé des finances.

L'autorité gouvernementale chargée des finances publie et met à jour la liste des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés au « Bulletin officiel » et sur son site internet.

Le conseil et la gestion des produits au profit des contributeurs

La SFC peut fournir aux contributeurs tout conseil sur la gestion des produits découlant de leurs contributions et/ou les gérer pour leurs comptes. Dans le cadre d'un mandat écrit, la SFC peut offrir des services de collecte de tous les produits découlant de la nature de la contribution notamment les dividendes, les remboursements des prêts ou autres flux, l'assistance en matière de déclaration fiscale ou la gestion des sorties des contributeurs du capital de la société porteuse du projet, le cas échéant.

16. Quel est le rôle de l'établissement teneur de comptes (ETC) ?

L'ETC dépositaire des fonds pour le compte des PFC

La SFC conclut pour les besoins des activités de la PFC, un contrat de prestation de services avec un établissement de crédit teneur de comptes agréé par Bank Al-Maghrib, désigné « établissement teneur de comptes ». Il assure pour le compte de la SFC les opérations relatives à la gestion des fonds collectés (cantonnement, virements, etc.) et tient les relevés des opérations de financement collaboratif. Les clauses minimales du contrat sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Gestion sécurisée des fonds

La SFC doit ouvrir, pour chaque projet présenté, un **compte spécial** auprès de l'établissement teneur de comptes. Ledit compte est exclusivement affecté au dépôt des fonds collectés pour chaque projet concerné et le cas échéant, pour le paiement des sommes dues aux contributeurs.

L'ETC est tenu d'effectuer toutes les diligences nécessaires à l'affectation des fonds collectés pour chaque projet, notamment **la ségrégation des fonds**, la création d'un **compte de cantonnement** et la restitution des fonds en cas de non-aboutissement de la campagne de collecte des fonds.

Les fonds collectés durant une opération de financement collaboratif sont exclusivement affectés au projet envisagé. Lesdits fonds ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de saisie intentée par l'ETC ou par les créanciers de la SFC.

Diligences à effectuer

L'établissement teneur de comptes assure l'exécution des décisions de la SFC relatives aux prélèvements et au virement des fonds et tient les relevés des opérations de financement collaboratif réalisées pour le compte de la PFC.

Préalablement à l'exécution de ces décisions, l'établissement teneur de comptes s'assure de leur conformité aux dispositions de la loi n°15-18 et du règlement de gestion de la plateforme.

Il doit informer sans délai l'autorité de contrôle concernée de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance durant l'exercice de ses activités.

IV

Le contrôle des sociétés de financement collaboratif

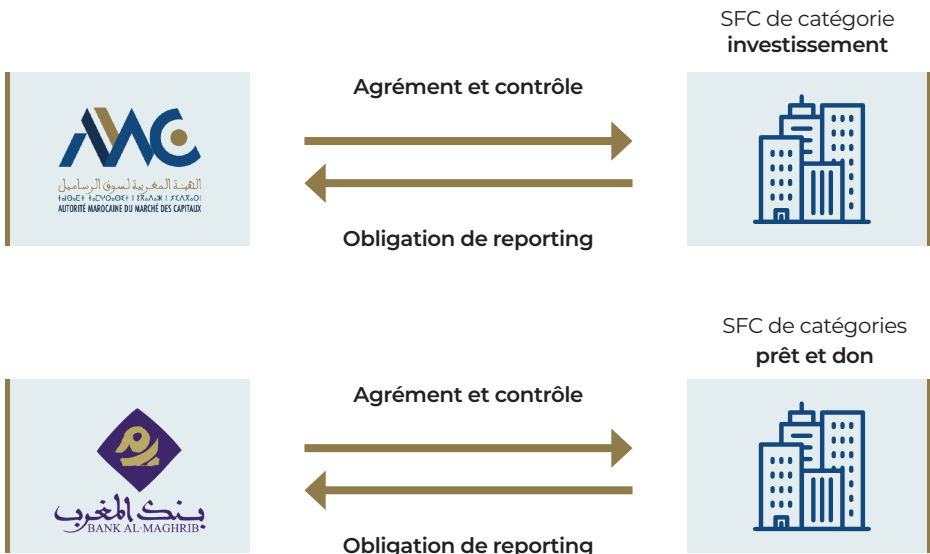
17. À quelles autorités de contrôle sont soumises les SFC ?
18. Quelles sont les missions du commissaire aux comptes dans le cadre du financement collaboratif ?
19. Que risquent les sociétés de financement collaboratif qui ne respectent pas leurs obligations ?
20. Quels sont les faits qui peuvent entraîner une sanction pénale et/ou pécuniaire ?

Le contrôle des sociétés de financement collaboratif

17. À quelles autorités de contrôle sont soumises les SFC ?

L'activité de financement collaboratif est sous la supervision de l'AMMC et de Bank Al-Maghrib selon qu'il s'agisse de plateformes de catégorie « investissement » ou de catégories « Don » et « prêt ». Cette supervision s'exerce via plusieurs leviers :

- **L'agrément** : processus d'instruction des dossiers en vue d'accorder l'agrément nécessaire à l'exercice de l'activité de FC par la SFC.
- **Le contrôle sur pièces et sur place** : l'AMMC (pour les plateformes de catégorie « investissement ») et Bank Al-Maghrib (pour les plateformes de catégories « don » et « prêt ») contrôlent le respect par les SFC des dispositions législatives et réglementaires les régissant.
- **Obligations de communication et de reporting** : Dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle, les autorités de tutelle, à savoir l'AMMC ou Bank Al-Maghrib, requièrent aux SFC de leur communiquer un certain nombre de documents.



Une SFC qui gère une plateforme de catégorie « investissement » doit transmettre à l'AMMC, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, ses états de synthèse certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport de contrôle interne qui porte sur l'organisation de ce dispositif ainsi que sur les incidents et risques identifiés, les insuffisances et mesures correctives qui y ont été apportées.

En outre, la SFC est tenue de transmettre à l'AMMC, dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de chaque semestre, par tout moyen jugé approprié par cette dernière, un reporting semestriel composé :

- des renseignements sur la SFC, l'actionnariat et la gouvernance, ainsi que l'activité ;
- d'une note de contrôle interne reprenant les éléments suivants :
 - la liste des contrôles effectués par la SFC ;
 - un compte rendu sur les cas de non-respect du code déontologique ou de détection de potentiels cas de conflits d'intérêts ;
- un compte rendu sur l'exécution du contrat conclu avec l'établissement teneur de comptes ;
- un compte rendu sur les incidents techniques ayant affecté la PFC ;
- la liste des réclamations reçues (date, nature et provenance de la réclamation, contenu de la réclamation et son sort) ;
- tout rapport d'audit interne ou externe le cas échéant.

D'un autre côté, la SFC est tenue de communiquer à l'AMMC, sans délai, tout événement, fait ou information pouvant affecter son organisation et/ou l'exercice de son activité, dont notamment :

- un changement dans la composition de son capital social ;
- un changement de dirigeant et/ou de membre d'organes de gouvernance ou de la personne en charge du contrôle interne ;

- un changement technique significatif intervenu dans la PFC (évolutions technologiques, installation de nouvelles versions, etc.) ;
- un changement dans le code déontologique ;
- tout incident impactant l'activité.

Pour finir, la SFC est tenue de transmettre à l'AMMC, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois après la clôture de son exercice, un rapport annuel d'activité contenant au moins les éléments suivants :

- la liste des dirigeants de la SFC ;
- le montant des financements collectés ;
- le nombre de projets déposés auprès de la SFC et le montant global sollicité ;
- le nombre de projets sélectionnés mis en ligne et le montant global sollicité ;
- le nombre de projets financés et le montant global collecté ;
- la contribution moyenne par contributeur et par projet ;
- la répartition sectorielle des projets financés ;
- la répartition géographique des projets financés.

18. Quelles sont les missions du commissaire aux comptes dans le cadre du financement collaboratif ?

Le commissaire aux comptes certifie les états de synthèse de la SFC. Il établit des rapports dans lesquels il rend compte de sa mission. Une copie de ces rapports sont communiqués à Bank Al-Maghrib ou à l'AMMC, selon le cas.

Le commissaire aux comptes informe, sans délai, l'autorité de contrôle compétente de toute irrégularité ou inexactitude qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

19. Que risquent les sociétés de financement collaboratif qui ne respectent pas leurs obligations ?

Les sociétés de financement collaboratif qui ne remplissent pas leurs obligations s'exposent à des sanctions. En effet, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires ou pécuniaires à l'encontre de la SFC soumise à son contrôle, qui ne respecte pas les obligations prévues par la réglementation en vigueur.

20. Quels sont les faits qui peuvent entraîner une sanction pénale et/ou pécuniaire ?

- exercer, à titre de profession habituelle, une opération de FC sans avoir été dûment agréée en tant que SFC par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas ;
- effectuer des opérations de financement collaboratif telles que régies par la législation en vigueur et pour lesquelles elle n'a pas été agréée ;
- utiliser indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que SFC ;
- utiliser tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie des opérations de financement collaboratif au titre de laquelle elle a été agréée.

